



**ARRÊTÉ N° 02/2020 portant  
instauration d'un sens interdit sauf riverains dans l'impasse Grossgarten**

LE MAIRE DE BALGAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'étroitesse de l'impasse Grossgarten, il y a lieu de limiter son accès pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et des passants ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation dans l'impasse Grossgarten de tous véhicules moteurs est interdite, exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de secours et de service.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire par un panneau B1 sens interdit, et un panneau « sauf riverains » sera mise en place.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifié au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuf-Brisach.

Balgau, le 23 janvier 2020

Le Maire

Pierre ENGASSER